



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-066

Eviter la prolifération des insectes au stockage en plaçant les grains dans une gaine étanche

1 – Définition de l'action

L'action vise à empêcher la prolifération des insectes au sein du lot de grains stockés en plaçant les grains dans une gaine étanche. Cette opération est réalisée dans le cadre d'une prestation de service facturée à l'utilisateur final.

Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI), elle évite la multiplication des insectes et assure l'exclusion des colonies d'insectes installées dans les lieux de stockage. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches des légumineuses notamment) présents dans le grain avant la récolte. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockage, de convoyage, de dépôt transitoire des grains, participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été réalisée par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et du tonnage de stockage pour lequel la prestation a été contractée.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation de conseil comportant l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et du tonnage de stockage pour lequel la prestation a été contractée ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats pour 1 tonne de grains stockée	X	Nombre de tonnes de grains stockées
Alternae	Prestation de mise en gaine étanche	0,02159		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.